

---

## DES DIFFÉRENTS DROITS ET COUTUMES

AUXQUELS ÉTAIT ANCIENNEMENT SOUMIS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

### I.

Dans un précédent article, inséré l'année dernière dans cet annuaire, nous avons donné un aperçu de l'ancienne organisation du département de l'Yonne, et nous avons fait connaître, d'une manière succincte, il est vrai, mais aussi claire que possible, la position respective de chacune des annexes dont ce département fut formé; aujourd'hui, comme suite nécessaire de ce premier travail, nous nous proposons de rechercher par quelles coutumes étaient régies ces mêmes annexes, les droits auxquels elles étaient soumises et la nature des fiefs qui en formaient l'ensemble.

Nous l'avons déjà dit ailleurs : une des principales causes du renversement de l'ancienne monarchie a été certainement la diversité des coutumes. Que penser, en effet, d'un pays où la justice se rendait de cent quarante-quatre manières différentes — où, selon l'expression de Voltaire, on changeait de lois presque autant de fois que de chevaux de poste ? Que pouvait être l'autorité royale en présence d'un tel contraste ? Si elle s'appuyait sur le droit féodal et sur le droit divin pour casser les actes des parlements, ceux-ci à leur tour invoquaient le droit romain et leurs prérogatives pour infirmer les siens. Si le chef de l'état rendait le moindre édit onéreux au moment d'une grande détresse, le parlement annulait l'édit en refusant sa sanction. En revanche une remontrance faite au souverain amenait l'exil du parlement, qu'on remplaçait par une commission royale.

Ces tiraillements perpétuels entre le monarque et le premier corps politique de l'état, signes précurseurs de grandes catastrophes, ne résultaient-ils pas évidemment de droits antiques que les deux pouvoirs s'arrogeaient et dont ils n'avaient garde de se départir l'un et l'autre.

En vain M. Necker, appuyé par Louis XVI, voulut-il dans les derniers temps conjurer l'orage en supprimant le droit féodal de main morte, et les droits de péages établis dans presque toutes les locali-

tés. En vain le monarque lui-même souscrivit-il à tous les sacrifices personnels que sa dignité put lui permettre. Ces moyens étaient insuffisants — le vieux système avait fait son temps — la réforme devait être entière et radicale. L'organisation féodale, sans doute, avait été la plus belle conception, alors qu'elle établissait une hiérarchie des conditions, basée sur la hiérarchie des terres. — Alors, qu'un régime de corporation et de patronage maintenait chacun dans une solidarité réciproque et que chaque classe de la société avait ses prérogatives et ses franchises.

Mais après le grand mouvement intellectuel de la renaissance, le jour où le libre examen eut amené la prédication de la réforme, et que les idées, de religieuses qu'elles étaient au moyen-âge, étaient devenues politiques : lorsque Richelieu eut passé le niveau sur les antiques manoirs des puissants feudataires et que Louis XIV eut accompli son œuvre de centralisation administrative et d'unité de pouvoirs, ce jour là il n'y eut plus en France de règles immuables et de garanties fixes. Ce ne fut plus qu'une lutte plus ou moins heureuse entre le roi et les grands dignitaires d'un côté, et les petits tenanciers et le peuple de l'autre. S'il y eut des libertés concédées, elles ne le furent souvent que par la peur et reprises bientôt par la victoire. Dès lors, la féodalité n'avait plus de raisons d'être. Sur quoi se serait-elle appuyée ? Existait-il la moindre assemblée politique, érigée en droit, composée d'éléments de l'ordre social, dans laquelle résida un pouvoir quelconque de faire des lois ? Ces états généraux qui se réunissaient à de longs intervalles, n'étaient-ils pas plutôt des éléments de troubles, que des garanties de libertés ?

Composée, comme elle l'était, d'acquisitions successives, de provinces tour-à-tour conquises, la monarchie française ne pouvait plus avoir d'administration unique — car chacune de ses provinces — chacune de ses subdivisions territoriales avait forcément avec sa coutume particulière, sa répartition financière, sa justice, sa police enfin son système particulier de gouvernement local.

Les 482 communes dont se compose aujourd'hui le département de l'Yonne, en tant qu'elles étaient alors seigneuries, châtelainies, prévôtés ou bailliages, étaient régies par cinq coutumes différentes. Un certain nombre de ces communes suivaient la coutume de Troyes ; d'autres celle de Sens ; celles-ci la coutume de Lorris-Montargis ; celles-là la coutume de Bourgogne ; et les localités du centre étaient régies par la coutume d'Auxerre.

Auxerre avait sa coutume particulière.

Ses annales judiciaires renferment même des particularités assez curieuses sur les empiètements qu'on reprochait à ses baillis d'exercer, tant sur le territoire de la coutume de Montargis, que sur celui de la coutume de Sens.

La rivalité datait de loin entre Sens et Auxerre. Jusqu'en 1436 le bailli de Sens avait été aussi bailli d'Auxerre. Mais par la paix d'Arras, conclue entre le roi de France, Charles VII, et Philippe le Bon, duc de Bourgogne, il fut établi qu'Auxerre aurait un bailliage spécial, auquel on attribua même la juridiction de Vezelay, de Donzi et de Châtel-Censoir, enlevée au bailliage de Sens; avec clause toutefois, que si jamais le duché de Bourgogne faisait retour à la couronne, faute de descendance masculine, le bailli de Sens rentrerait dans ses droits.

Cette éventualité, comme on sait, se réalisa à la mort de Charles le Téméraire, en 1477, sous Louis XI; mais ce fut en vain que le bailli de Sens, faisant appel aux traités, voulut revendiquer ses anciens droits, Auxerre garda son bailliage et il advint même que sous le règne de François I, en 1523, la Puisaye, détachée également du bailliage de Sens, en agrandit le cercle.

Les deux coutumes étaient assez semblables; rédigées en même temps et par les mêmes commissaires, elles se ressemblaient aussi dans leur ensemble des coutumes de Paris, de Melun, de Troyes, de Lorris-Montargis et de Nevers.

Nous examinerons successivement chacune de ces cinq coutumes et sans nous perdre dans une compilation qui deviendrait à coup sûr fastidieuse, nous nous bornerons à fixer dans les limites restreintes du cadre où nous écrivons, l'importance de leur ressort et l'étendue de leur juridiction.

Une des conditions les plus difficiles à remplir, en traitant de pareilles matières, est celle de l'attrait. Le lecteur, qui vous autorise à l'instruire, ne vous permet jamais de l'ennuyer.

On désire savoir, on désire connaître, mais le détail effraye, peu de personnes ont le courage de l'affronter. Cependant, si grandes que soient les autres préoccupations de notre époque, les traditions du siècle dernier nous touchent de trop près, elles sont trop majeures, pour nous trouver tout-à-fait indifférents sur ce qui les concerne.

Ce sol de la France, divisé aujourd'hui en 12,000,000 de parcelles

et qui naguère ne comptait que 60,000 fiefs ou arrière-fiefs, n'offre-t-il pas un contraste assez grand pour piquer notre curiosité ? Et n'est-il pas bien naturel qu'on cherche à s'expliquer sinon la cause, elle n'est peut-être que trop connue, au moins la marche de ces grands mouvements de l'ordre social, dont les effets, préparés depuis longtemps, devaient amener à un jour donné un changement si radical dans les mœurs, les intérêts et les institutions d'un grand peuple.

Le point le plus essentiel à expliquer, avant d'aller plus loin, est donc celui qui touche à cette féodalité des temps passés — qui a eu ses apologistes et ses détracteurs, et qui à coup sûr n'a plus qu'un faible nombre de partisans parmi nous.

## II.

Les écrivains ne sont pas d'accord sur l'origine de la féodalité. Ils le sont encore moins sur celle des seigneuries, sur le droit de censive et celui de justice; sur l'institution de la pairie, sur la création de la noblesse et des annoblissements; enfin sur l'ancienne distinction des terres, des personnes et des rangs. La plupart se bornent à considérer tous ces établissements comme un résultat de la guerre et de la conquête des Francs. D'autres au contraire leur assignent de préférence un esprit de tyrannie, une usurpation de caste. Il est difficile de désigner d'une manière précise l'époque d'une telle organisation; chaque siècle a eu la sienne, comme chaque peuple a ses institutions particulières. Mais ce qui prouve que les fiefs sont au moins d'origine romaine, c'est la découverte récente, faite au hameau de Bouhy, — commune de St-Maurice les Couches (Saône-et-Loire) — d'une très-belle mosaïque romaine, trouvée sous les murs d'un vieux château-fort, démoli et déblayé pour donner accès à un chemin destiné à desservir les mines de fer du voisinage. Des ustensiles de fer — deux auges sépulcrales — une médaille de Trajan, qui accompagnaient la précieuse trouvaille, attestent amplement qu'avant d'être Franc, cet ancien fief de la contrée avait été Gallo-Romain.

Nesait-on pas du reste que dès les temps les plus reculés, aussitôt qu'une province était conquise par la force des armes, l'usage était d'en distribuer les domaines et les héritages aux soldats qui en avaient fait la conquête. De telles concessions commencèrent par

être à vie, puis elles devinrent héréditaires et lorsque les Francs conquièrent les Gaules sur les Romains, ils trouvèrent le principe tout établi, ils n'eurent plus qu'à l'appliquer. Le sol fut partagé, les domaines et héritages tenus par les Romains comme fiefs ; les soldats français les reçurent au même titre, selon le rang et la distinction.

L'importance des conquérants fixa naturellement l'importance des fiefs. Il s'établit une hiérarchie de terres, basée sur la hiérarchie militaire. (1)

Or, qui dit hiérarchie suppose divers degrés d'autorité ou de pouvoir subordonnés les uns aux autres. De là la différence des fiefs dont les dénominations devaient varier par la suite selon les devoirs ou servitudes imposés à ceux qui en furent investis.

Il y eut des fiefs dignitaires, des fiefs simples, des fiefs suzerains, des fiefs dominants, des fiefs servants et des arrière-fiefs.

Un fief était *dominant* ou *servant* selon qu'il imposait l'hommage ou qu'il y était soumis. Dans le premier cas son possesseur prenait le nom de *seigneur féodal*, dans le second il s'appelait *vassal*.

Le fief de *dignité* était celui auquel était attaché un titre de duc, de prince, de marquis, de comte ou de baron ; il ne relevait que de la couronne et s'appelait ainsi par opposition au fief simple qui ne conférait aucune dignité et qui ne relevait du roi que d'une manière médiate.

On appelait *fief suzerain* celui dont relevait un fief dominant immédiatement et un arrière-fief médiatement.

Une foule de droits furent attribués à ces mêmes fiefs.

Chaque château ou principal manoir avait ses marques seigneuriales et ses droits honorifiques. (2) Selon son importance, il jouissait en tout ou partie de ceux de colombier et de justice ; de ceux de chasse, de garenne et de pêche ; de ceux de foi et hommage,

(1) Les terres furent divisées en trois parties : l'une donnée aux hommes libres ; — l'autre, la plus grande — réservée au chef suprême — le roi — pour lui et les dotations, qu'il voudrait faire — et la troisième, laissée aux vaincus avec charge de redevance.

(2) Les droits honorifiques consistaient dans la préséance à l'église, c'est-à-dire, avoir le premier l'eau bénite et le pain béni, le baiser de paix, l'encensement, la recommandation aux prières publiques, la place d'honneur à l'offertoire et aux processions, avoir son banc et sa sépulture au chœur et le droit de *lire* ou ceinture funèbre dedans et dehors de l'église.

d'aveu et de dénombrement ; du relief, quint et requint (1) ; du droit exorbitant, de saisir féodalement le fief mouvant de sa justice, fait de devoirs et droits non faits et payés ; du droit de retrait féodal, en cas de vente du fief servant ; de toute sorte de banalités (2) ; de toute sorte de servitudes personnelles ; de corvées ; de censives ; de rentes, lods et ventes, champarts (3), agrie, terrages, dîmes, inféodées et autres droits semblables.

Dans le principe, nul ne pouvait posséder fief s'il n'était de la grande famille féodale. Aux seuls gentilshommes revenait cette faveur. Les héritages se maintenaient forcément dans leur condition première, car dans le cas de déshérence, ou le seigneur haut-justicier se mettait en possession des biens du défunt, ou ils faisaient retour à la couronne pour devenir ensuite apanage du suzerain ou du feudataire qui s'était le plus distingué dans les armes ou dans les négociations.

A chaque mutation de fief il était de droit commun que le nouveau possesseur, qu'il fût seigneur dominant ou vassal, en fit l'aveu et le dénombrement et en rendit foi et hommage au seigneur dont ce fief était mouvant.

Ces devoirs dus par l'inférieur au supérieur, depuis le dernier des plus simples écuyers, jusqu'au roi, gentilhomme suprême, faisaient justement la force du gouvernement féodal ; ils étaient imprescriptibles, et lorsque par la suite on vint à se départir de toutes ces règles, lorsqu'il fut loisible à toute personne acquittant un droit de franc-fief et d'arrière-fief, de devenir possesseur de fief, ce fut une première atteinte portée au principe féodal.

L'acquisition d'un fief, il est vrai, ne donnait pas la noblesse.

(1) Les droits de relief, quint et requint, étaient dus au seigneur pour les mutations de fiefs. Lorsqu'il y avait vente, quint et requint, et le relief pour les mutations de vassal à vassal.

(2) Le chapitre des banalités serait long à établir. Il y avait four banal, moulin banal, pressoir banal, on ne pouvait moudre ni cuire qu'au moulin et au four seigneurial. Les religieuses d'Origny Sainte-Benoite avaient un taurneau banal, qu'elles seules avaient le droit d'entretenir dans le canton et auquel devaient être amenées toutes les vaches moyennant un droit au profit de leur couvent.

(3) Le droit de champart, qu'on appelait aussi *agrie* ou *terrage*, consistait à prélever sur le champ une certaine partie de la récolte. C'était le dixième ou le douzième suivant la coutume. Il ne s'exerçait pas en Bourgogne.

De ce qu'on acquérait un duché, un comté, un marquisat, on n'était pas pour cela duc, comte ou marquis, on ne l'était pas de droit, mais la possession finissait souvent par devenir titre. On commençait par s'annobler dans les relations habituelles, sauf plus tard à rendre sa fraude licite à l'aide d'une nouvelle finance. Si bien qu'à force de déroger aux vieilles coutumes, on en était venu, sous les derniers règnes de nos rois, à reconnaître neuf classes de noblesses : 1<sup>o</sup>, celle des princes du sang, 2<sup>o</sup> la haute noblesse ou noblesse titrée, 3<sup>o</sup> la noblesse ordinaire, c'est-à-dire, celle de province sans illustration, 4<sup>o</sup> celle des annoblis par lettres patentes, 5<sup>o</sup> des nobles d'office, 6<sup>o</sup> des nobles de cloche ou d'échevinage, 7<sup>o</sup> des nobles de coutume, 8<sup>o</sup> des réhabilités et 9<sup>o</sup> celle des bâtards nobles.

C'était beaucoup trop si l'on considère toutes les divisions que ces distinctions firent naître.

Ce qui avait fait jadis la force de la féodalité, c'était son *unité*.

Ce qui perdit plus tard la noblesse fut sa division.

Non seulement donc, la féodalité n'existait plus à la convocation des états généraux en 1789, mais ce qui était bien autrement funeste, c'est qu'elle avait dégénéré en anarchie.

L'anarchie est l'absence de toute règle, la confusion de tous les pouvoirs, c'est aussi l'aspect que présentait à cette époque l'état de la France. Rien n'y était clair, réglé, défini. On ne conservait de l'ancienne constitution de la France que de vagues souvenirs. Les pairs et les parlements n'étaient plus qu'une apparence des anciens pairs et des anciens parlements. La noblesse ne ressemblait en rien à la noblesse féodale. Les baillis et les gouverneurs des provinces eux-mêmes n'avaient plus de rapport avec ceux des temps primitifs. En somme toutes les branches, tous les rouages de la monarchie moderne n'étaient plus qu'une ombre, une fiction de ceux de la monarchie ancienne, et ce sont ces considérations que nous tenions à présenter pour faire comprendre et ressortir l'abus de certains droits, de certains usages, de certaines coutumes qui avaient perdu leur raison d'être en s'éloignant des temps et des époques qui les avaient vus naître.

### III.

L'établissement de la féodalité peut donc être considéré comme la cause principale de l'usage des coutumes. Vint ensuite l'introduction presque générale de la servitude et de la main-morte; puis les

affranchissements successifs, donnés soit par le roi, soit par les grands seigneurs du royaume; et avec ces affranchissements les chartes, tant générales que particulières, auxquelles ils donnèrent lieu, ce qui amena nécessairement un nouvel ordre de choses, de nouveaux codes, de nouvelles lois.

Mais ce ne fut guère que vers les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, que ces lois, sous le nom de *coutumes*, furent rédigées par écrit. Avant on ne jugeait que d'après des coutumes non écrites. Les premiers cahiers, comme on pense, furent d'une grande imperfection. Jusqu'au règne de Charles VII la rédaction en est confuse et souvent inintelligible. Mais ce monarque, après avoir chassé les Anglais du royaume, rendit une ordonnance tendant à ce que toutes les coutumes fussent écrites, rédigées par des praticiens de chaque localité, examinées et autorisées par le Grand Conseil et par le parlement, afin qu'ainsi sanctionnées elles fussent observées comme lois immuables.

On se mit à l'œuvre. Le travail fut long et pénible. Charles VII mourut avant d'en voir l'issue. Sous le règne de son successeur Charles VIII, plusieurs furent publiées, entr'autres celle de Troyes en 1493. Celle de Lorris-Montargis ne parut que sous le règne de François I<sup>er</sup> en 1534. Sens eut la sienne sous Henri II (1555) et Auxerre sous Charles IX (1564).

Toutes ces coutumes furent successivement rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes des souverains précités, dans des assemblées composées des trois ordres de l'état. A cet effet les juges royaux, les greffiers, les maires, les échevins envoyaient des mémoires, portant leurs observations sur ce qui se pratiquait dans leur justice. Ces mémoires étaient remis à des notables juristes chargés d'en composer un ou plusieurs cahiers en ordre d'articles, lesquels, après avoir été adoptés, rejetés ou modifiés par les députés des trois ordres, étaient ensuite portés au parlement où ils étaient enregistrés et acquiescés de la sorte force de loi.

Nous devons considérer ces coutumes, moins selon leur ordre de rédaction qu'au point de vue de l'ancienneté de leur origine, et à ce titre celle de Bourgogne, que suivait une partie notable du département, fixera d'abord notre attention.

#### IV.

##### COUTUME DE BOURGOGNE.

La coutume de Bourgogne, dans quelques-unes de ses dispositions,



se ressentait un peu de l'humeur primitive de ses habitants. Les anciens Bourguignons n'avaient point été conquis. Loin de subir la loi d'un vainqueur, ils s'étaient constamment gouvernés par leurs propres lois (1). Sidonius Apollinaris parle d'eux comme de peuples assez peu polis et d'une grande malpropreté. Il dit qu'ils portaient de longs cheveux ; qu'ils mangeaient et buvaient beaucoup et qu'ils mettaient une certaine coquetterie à se graisser les cheveux avec du

(1) Les principales étaient ces fameuses lois *Gombettes* (*Leges Gundebadæ seu Burgundionum*), données par Gondebaud, l'un des derniers rois bourguignons et dont quelques articles sont entrés dans la composition de notre droit français. Quoique insuffisantes et parfois vicieuses, ces lois n'en étaient pas moins empreintes d'une certaine sagesse et d'une certaine équité, qui les rendait les meilleures de ces temps primitifs, et propres surtout à maintenir une bonne intelligence entre les Bourguignons et les Gaulois-Romain.

Quelques dispositions de ces lois donneront une idée de leur naïve sévérité.

« Tout juge qui n'avait pas rendu la justice, après en avoir été requis trois fois, payait 12 sols d'or, et 36 sols s'il n'avait pas jugé d'après la loi.

« Tout œil crevé, tout membre arraché ou mutilé, impliquait la même peine pour celui qui en était reconnu coupable.

« Si le malheur arrivait par accident, l'auteur payait lorsque le préjudice était fait à un noble, 70 sols d'or, à un bourgeois 50, à un manant 35.

« Si un esclave portait un coup à un homme libre, l'esclave recevait cent coups de fouet. Si cet esclave se rendait coupable de vol, il devait perdre la vie et son maître être garant de la chose volée.

« On s'acquittait de l'amende en argent, en bestiaux ou en grains.

« Une amende d'un sol était payée par un bœuf d'un an ou 50 mesures de seigle ou 40 d'orge ou 60 d'avoine.

« Le vol d'un épervier était puni de huit écus d'or, cet oiseau étant considéré comme marque féodale.

« Quiconque refusait sa maison ou son feu à un étranger, payait trois écus d'amende.

« Lorsqu'un voyageur demandait le *couvert* à un Bourguignon, et que celui-ci montrait la maison d'un Romain, le Bourguignon était condamné à payer au Romain trois écus d'or et autant à l'étranger.

« Le métayer, le rentier, qui refusait l'hospitalité, était fustigé. »

Telles étaient ces lois que l'on appelait barbares, et dont l'esprit était parfois supérieur à celui de nos lois civilisés, qui n'infligent aucune peine à l'égoïsme et à l'ingratitude.

On leur a reproché, à ces lois *Gombettes*, comme blessant l'équité, une disposition tendant à déférer le *duel* à ceux qui ne s'en tenaient pas au serment. Le prince s'en excuse en disant : « C'est afin que nos sujets ne fassent plus de serments sur des faits obscurs et ne se parjurent pas sur des faits certains. »

honneur. Il ajoute comme palliatif à ce tableau peu ragoûtant, qu'ils chantaient bien, prenaient plaisir à chanter, et un plus grand encore à être loués et complimentés sur leurs chansons. Ce qui est vrai, à en juger par leurs armures, c'est qu'ils étaient de haute taille, très-belligueux et doués de beaucoup d'esprit. Dans leurs discours, dans leurs écrits paraît toujours une certaine raillerie fine et piquante, particulière jadis aux Athéniens, et peut-être est-ce à cause de ce sel attique, dont ils font preuve aussi ces jours, qu'on les a appelés et qu'on les appelle encore *Bourgeois de sel*. 1.

4. On ne sait à l'origine à quel en de recherches, fort intéressantes du reste, cette dénomination a donné lieu et de quel en de conjectures elle a été faite. Nous ne pourrions citer que des plus gratuites, en nous laissant guider par une tradition de M. Gabriel Bagnon, publiée en 1855.

C'est une Paroisse de lieux et paroisses de la contrée du xvii<sup>e</sup> siècle, dans les annales de Bourgoignon, page 9, dit que les Bourgoignons furent appelés *Saltés*, à cause de sel qu'ils repèrent au botume lors de leur conversion au christianisme sous Théodose le jeune en 427.

Vous voyez comment il s'exprime dans son vieux style du temps:

« Le fait que sachez que François, Hans, Gault, Aans et autres peuples qui croient, se sont y converties, voyant de la Bourgoignons s'estre faictz baptiser, car ils n'avoient en d'eux, ne apprendre et ne qu'elle et les appeloient Bourgoignons, par ce nomme, parceque déjà de ce temps là les chrétiens estoient en cette contrée, à s'apeler l'apône, qui mettoient du sel sur leur pain, et par ce nomme, il est en est le raisin de ce sermoyn. »

« Et par ce nomme, il est en est le raisin de ce sermoyn. »

Il est à remarquer que dans son Histoire de l'Alsace en Mars 1714, page 321—322, l'auteur dit que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons.

Il est à remarquer que dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons. On trouve aussi dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons.

Il est à remarquer que dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons. On trouve aussi dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons.

Il est à remarquer que dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons. On trouve aussi dans son Histoire de l'Alsace, par le dictionnaire de la langue, on trouve que les Saltés ou X Saltés qu'on trouve dans la contrée de Bourgoignon, sont les Bourgoignons.

Ils logeaient sous des tentes , réunies en groupes qu'on appelait Bourgs, ce qui leur fit donner le nom de *Burgundions*, habitants de bourgs ou Bourguignons.

Au déclin de l'empire Romain, vers l'an 404 ou 408, appelés par les Gaulois , qu'une longue servitude avait par trop lassés, ils passèrent le Rhin, s'emparèrent des pays et villes de Besançon, d'Auxun, Chalons, Mâcon et en partie de ceux de Langres et d'Auxerre. Le chef qui les conduisait, sous le titre de roi ou de Heudin, institua dans toutes ces villes des Comtes (1) ou baillis pour les administrer

« trait encore à Aigues-Mortes une grande cuve en pierre où l'on avait salé les Bourguignons. L'animosité qui régna entre eux et les Français, durant tout le XV<sup>e</sup> siècle, servit apparemment beaucoup à donner cours au proverbe ; les Français, dans l'occasion, ne manquant pas de reprocher par une insulte cette salure aux Bourguignons. »

Jacob LeDuchât est-il plus heureux en nous citant le vieux dicton :

« Bourguignon salé  
 » L'épée au côté,  
 » La barbe au menton,  
 » Saute Bourguignon.

D'où il conclut que le sobriquet donné aux Bourguignons touche à l'ancienne milice bourguignonne, et qu'ils ne furent ainsi désignés que par allusion au petit casque ancien, nommé salade, dont ils étaient coiffés.

Nous terminerons cette suite de citations plus ou moins fondées, par celle qui nous semble la plus naturelle et que nous a donnée tout récemment M. le D<sup>r</sup> Vallot de l'académie de Dijon dans ses archives historiques, statistiques et littéraires de Lyon, tome x, pp. 34 - 36.

« Les Bourguignons, dit-il, tribu de la Germanie, avant de passer le Rhin, pour venir se fixer dans les Gaules, demeurèrent assez longtemps sur les rives de la Saale en Franconie, après en avoir chassé les Cattes (Chatti ou Catti Tacite, de mor. Germ. § 50, 31) tribu des Francs Saliens qui l'occupaient. A cause du lieu de ce séjour, l'épithète de Salii fut donnée aux Bourguignons et les commentateurs fort ignorant en géographie, ne sachant pas que le mot « Salii signifiait Saliens, c'est-à-dire habitants des rives de la Saale, ont cru que Salii, Saliens, venait de Saliti, salés, et de là les mille et une fables brodées sur cette plaisante équivoque, qui au surplus n'est pas la seule qui nous ait été transmise par le servum pecus des commentateurs et de leurs copistes. »

(1) Avant Hugues Capet et même après lui, il y avait trois classes de Comtes. La première comprenait ceux qui rendaient spécialement la justice, la seconde se composait des officiers des armées et la troisième formait un ordre à part de privilégiés, jouissant du titre par droit de naissance et de parenté royale.

Chaque duc avait d'ordinaire douze comtes sous sa juridiction.

et y rendre la justice et dans chaque pays un Duc, pour le gouverner. Ces ducs, ces comtes qui ne tinrent d'abord leurs duchés et leurs comtés qu'à titre d'offices, les reçurent en toute propriété à l'avènement de Hugues Capet.

Mais les Bourguignons usèrent de leur droit de conquête avec beaucoup de modération. Vainqueurs des Romains, maîtres absolus des Gaulois, ils auraient pu s'approprier sans aucune réserve les terres et les hommes des pays dont nous venons de parler; ils n'en firent rien et commencèrent d'abord par s'y faire recevoir à titre d'hospitalité, ne leur imposant qu'une douce discipline et des lois justes quoique barbares, que la religion ne fit que modérer par la suite, et si, plus tard, l'esclavage devint formel dans toute la Bourgogne, il faut plutôt en faire remonter l'origine à la domination française de Hugues Capet, qu'à la première conquête du pays par les Bourguignons. On sait avec quel despotisme, quelle violence Charles Martel avait déjà opéré bon nombre de changements dans toute la province, eh bien, malgré ces changements, malgré la dure nécessité où ils furent de subir des lois, des institutions qui n'étaient pas les leurs, les Bourguignons gardèrent un tel amour d'indépendance et de liberté, que de tous les principes adoptés par les autres provinces, même celles où le droit écrit était en vigueur, ceux de la coutume de Bourgogne étaient les plus raisonnables, les moins rigoureux. — Admettant, par exemple, comme maxime expresse, que nul ne fut serf de corps dans toute l'étendue de la duché. Que si une servitude conventionnelle assujettissait tout homme demeurant un an et un jour dans un pays soumis à la main-morte, il pouvait toujours à l'aide d'un acte, dont la coutume prescrivait la forme, se soustraire à cette domination absolue; et dans le cas même, où omettant de remplir cette clause et devenant par-là de condition mortable, ses enfants nés en domicile libre, cessaient d'être soumis à la main-morte, et sa veuve devenait libre en épousant un homme libre.

Ces dispositions, qui nous paraissent aujourd'hui plus que naturelles, formaient pourtant exception avec celles du droit romain et de certaines coutumes où les gens de main-morte étaient dans un état d'incapacité qui tenait de la mort.

Le prix que la Bourgogne attachait à de tels privilèges ne se démentit point lors de la réunion de cette province à la couronne. Elle conserva expressément le droit de régler elle-même ses propres affaires, ses propres intérêts.

Après la mort du dernier duc, les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état arrêterent, avec les ambassadeurs de Louis XI, les articles de leur soumission.

Ces articles portaient que les états, ayant vu les lettres du roi aux bonnes villes de Bourgogne, déclaraient tant en leur nom qu'en celui de tous les sujets du duché, vouloir entièrement obéir au roi, offrant de remettre en ses mains le duché avec les comtés et terres y enclavées, mais à condition que : les trois états jouiraient de leurs privilèges à toujours sans y faire aucune *nouvelleté*. Et il est à remarquer que dans toutes les lettres de conformation on exigeait de ce roi, connu par sa duplicité et sa mauvaise foi, qu'il voulût bien reconnaître que la réduction du pays ne s'était opérée que de la libre volonté et du bon gré des états. On lit notamment dans des lettres patentes émanant de lui et datées d'Ablon-sur-Seine, en mars 1476, cette déclaration : qu'aucun habitant du duché ne serait traduit hors du ressort, qu'il ne pourrait être levé ni aides, ni subsides que du consentement des trois états, que les charges mises sur le vin et autres marchandises menées de Bourgogne en France, seraient abolies et que tous les anciens privilèges demeureraient conservés (1).

Toute la Bourgogne suivait le droit coutumier à l'exception de quelques châtelainies du bailliage de Châlons qui étaient soumises au droit écrit (2), ainsi que certaines terres situées de l'autre côté de la Saône, autrefois du domaine des ducs de Savoie et dont nous n'avons pas à nous occuper.

Les bailliages d'Avallon et de Noyers, faisant partie de cette province, en suivaient aussi la coutume. Nous n'en excepterons que la seigneurie de l'Île sous Montréal et ses dépendances, du ressort de Troyes, du parlement de Paris et par conséquent de la coutume de Champagne.

(1) Une partie de ces privilèges de la Bourgogne fut imprimée en 1764.

(2) Presque toujours le juge préférait le droit Romain au droit Coutumier. Selon lui, le droit romain était la raison écrite, sanctionnée par les premiers jurisconsultes de l'antiquité, établi sur des raisons naturelles, sur des principes d'équité. Le droit coutumier au contraire avait une origine moins pure, n'étant après tout que l'expression de la force, résultant de l'autorité des ducs et des comtes, qui obligés de donner des lois à leurs sujets les firent naturellement plus conformes à leurs intérêts qu'à la justice.

## BAILLIAGE D'AVALLON.

Disons d'abord que tout héritage de campagne, *prædia rustica*, était tenu, ou à titre d'aumône ou à titre de franc aleu, ou comme fief ou enfin comme censive.

On appelait biens tenus à titre d'aumône ceux servant aux fondations, aux donations faites aux églises, aux collèges, séminaires et hospices, dont les bénéficiaires étaient dits gens de main-morte et dont la vie était exclusivement consacrée aux prières et au service de Dieu.

Les biens tenus en franc aleu ne relevaient (1) d'aucun seigneur et ne devaient ni foi, ni hommage, ni censive, ni aucun autre droit ou devoir seigneurial. On conçoit dès-lors combien était commode et recherchée la tenue de tels biens, mais le nombre des coutumes où le franc-aleu était reconnu n'allait pas au-delà de cinq, celles de Troyes, de Chaumont, d'Auxerre, de Nivernais et de Bourgogne. Dans le ressort de ces coutumes, tout héritage était réputé de franc-aleu, à moins qu'il n'y eût preuve du contraire. Dans les autres pays coutumiers, tels que Sens et Lorris-Montargis, on suivait la maxime : *nulle terre sans seigneur* ; il ne pouvait exister de franc-aleu sans titre, ce qui donnait matière à bon nombre de contestations, comme nous le verrons plus tard en parlant de la coutume de Sens.

Les héritages de ville, *prædia urbana*, comprenaient toutes les sortes d'édifices destinés à l'habitation des personnes, principalement celles de la classe bourgeoise et des artisans. Ils étaient soumis à des usages particuliers et régis aussi par des lois différentes, tant pour l'administration que pour la police, et, chose remarquable, les châteaux, les maisons seigneuriales, quoique bien réellement situés à la campagne, étaient considérés, par le droit romain et par les coutumes, comme héritages de ville, sans doute à cause des nombreux privilèges et des marques seigneuriales qui y étaient attachés.

Or le bailliage d'Avallon, au moment où la prévôté y fut réunie en 1739, comprenait 104 de ces héritages que nous diviserons ainsi :

(1) Les terres allodiales étaient dans le principe celles que possédaient les *hommes libres*.

une abbaye, quatre prieurés, un comté, deux marquisats, deux châ-tellenies, soixante et douze seigneuries et vingt-deux autres petits fiefs.

Le roi était seul seigneur d'Avallon (4).

Le prévôt avait quatre sièges de sa justice, savoir à

Avallon,  
Guillon,  
Rouvray,  
Quarré-les-tombes.

Il pouvait tenir une fois l'an ses assises à :

Thory,  
Lavaire,  
Vassy,  
Etaule,  
Estrée.

Lors de sa présence dans ces différentes localités, ledit prévôt fai-sait comparaître devant lui les délinquants et infligeait, entr'autres amendes : celles de 65 sous à ceux qui s'étaient battus dans l'en-ceinte de la ville,

60 sous seulement si on s'était injurié, ou montré le poing d'une manière *maicieuse*,

62 sous, lorsqu'on avait tiré son couteau, et 67 sous, dans le cas où il y avait sang.

En dehors de la ville, l'amende suivait une proportion plus forte. Mais un droit, assez commun du reste, et qui s'exerçait particu-lièrement dans la ville d'Avallon, était celui de *Banvin*. Durant le mois d'août, qui commençait le dernier jour de juillet à 7 heures du soir et finissait la veille de septembre à minuit, le seigneur roi avait seul le droit de faire vendre du vin dans la ville. Nul ne pouvait en faire sortir sans payer huit *engeons* par muid et ceux qui voulaient absolument en débiter ne le pouvaient qu'en sortant de l'enceinte.

Pour être bourgeois à Avallon (et le nombre en était restreint, il n'allait pas au-delà de 96 au xvi<sup>e</sup> siècle) il fallait payer à la St-Rémy, tous les ans, soit au roi, soit au chapitre de l'église, selon que l'on

(4) Le roi était comte et seigneur d'Avallon et l'ainé de la maison de Chas-tellux portait, au moment même de la révolution et cela depuis plus de quatre siècles, le titre de Vicomte d'Avallon.

était de l'un ou de l'autre, au premier 15 sous tournois, au second 5 sous tournois.

Dans un ménage, lorsqu'un mari perdait sa femme, il ne cessait de payer le droit pour elle, de même la veuve payait pour son mari défunt.

S'ils mouraient tous les deux laissant des enfants, ceux-ci perdaient droit de bourgeoisie s'ils cessaient d'en acquitter le droit.

Dans certaines localités, la justice s'exerçait commune avec les religieux de St-Martin d'Autun, et bien qu'Avallon fût le chef-lieu du second bailliage de l'Auxois, il ressortissait néanmoins, pour les cas royaux, à Villeneuve-le-roi.

Semur avait prétendu longtemps être le bailliage général de l'Auxois et s'attribuer la connaissance de toutes les affaires des autres sièges du pays, mais par lettres patentes de Charles VIII de l'année 1494, ce prince enjoit à son procureur au siège d'Auxois et à tous autres, de ne travailler aucunement en justice, ni tirer en cause, ni distraire les habitants ou ressortissants d'Avallon.

Les soixante paroisses qui composaient ce bailliage d'Avallon et qui suivaient la coutume de Bourgogne étaient :

Angely,	Etivey,
Annay-la-Côte,	Girolles,
Annéot,	Guillon,
Annoux,	Island-le-Saulois,
Athie-sous-Montréal,	Lucy-le-bois,
Blacy,	Magny-les-Avallon,
La-Bussière-Cordois,	Marmeaux,
Champien,	Marrault,
Chassigny	Menades,
Chastellux (1),	Monceau,
Châtel Gérard,	Nuits-sur-Armançon,
Cure,	Pasilly,
Cussy-les-Forges,	Pizy,
Domecy-sur-le-Vault,	Pontaubert,
Etaule-le-bas,	Précy-le-mou,

(1) Le comté de Chastellux en fut distrait en 1766 pour en former une justice qui ressortissait nuement à la cour.



Prèle,  
 Provency,  
 Quarré-les-tombes,  
 Rogny,  
 St-André-en-Morvan,  
 St-André-en-terre-plaine,  
 St-Brancher,  
 St-Germain-des-champs,  
 Ste-Magnance.  
 Santigny,  
 Sarry,  
 Savigny-en-terre-plaine,  
 Sauvigny-le-Beuréal,  
 Sauvigny-le-bois,  
 Sceaux,

Sermizelles.  
 Sancey-les-Rouvrai,  
 Talley,  
 Tharoiseau,  
 Tharot,  
 Thizy,  
 Trévilly,  
 Varennes,  
 Vassy-les-Avallon,  
 Vassy-sous-Pisy,  
 Vausse,  
 Vaux-de-Lugny,  
 Vignes  
 Villarnoux,  
 Villiers-les-hauts.

La position de l'Avallonnais, sur les confins du Morvan, le mettait alors et le met encore hors de tout commerce. Les rivières de la Cure et du Cousin auraient dû pourtant faciliter le transport de ses granits, de ses vins et surtout de ses bois. La ville, toute resserrée qu'elle était, possédait néanmoins une collégiale assez considérable de 12 chanoines, deux paroisses, deux couvents d'Ursulines, un de la visitation de Ste-Marie, un de Minimes et un autre de Capucins; elle avait un collège et un hôpital fondé par le président Odebert de Dijon. Au bailliage était unie une chancellerie, et c'était le siège d'un gouverneur particulier ainsi que d'une maîtrise des eaux et forêts.

## VI.

### BAILLIAGE SEIGNEURIAL DE NOYERS.

Depuis l'établissement définitif du parlement de Dijon (1477) le bailliage de Noyers ressortissait nuement à la cour de ce parlement. Avant cette époque il était sous la juridiction du bailli de Sens, au siège de Villeneuve-le-roi. Comme faisant partie du duché, il était régi par la coutume de Bourgogne et il existait même un arrêt contradictoire de Louis XIV, rendu en son conseil privé le 15 septembre 1667, disposant qu'en matière féodale Noyers était dans la catégorie

des fiefs d'honneur et de danger, non de profit, par conséquent lément sujets aux droits de quint, requint et relief, inconnus dans province de Bourgogne, comme en opposition avec ses privilèges.

Mais qu'entendait-on par fiefs d'honneur et de danger? C'étaient ceux qui étaient sujets à la *commise*. Autre question; qu'était-ce la *commise*? Dans le cas de vente ou de mutation d'un fief, si le quereur en prenait possession sans le consentement du seigneur dominant, le fief était confisqué au profit de ce dernier. Il y avait honneur à se soumettre à son supérieur, et *danger* à ne le point faire. En d'autres termes, selon l'expression du procureur général Paris ces fiefs ne devaient que la bouche et les mains, c'est-à-dire la foi et l'hommage, et étaient exempts de tous autres droits.

La ville de Noyers, le bourg de Tanlay, 44 paroisses, 43 villages ou hameaux composaient la totalité du bailliage.

Les fiefs qui avaient droit de haute, moyenne et basse justice, étaient :

Noyers,  
Tanlay,  
Chemilly,  
Flée ou Fley,  
Jouancy,  
Joux-le-Châtel,  
Milly,  
Censy ou Sancy,  
Serrigny,  
Paissons,  
Val-du-puits-de-Sacy.

Ceux qui n'avaient droit que de moyenne et basse justice étaient :

Fresnes,  
Grimault,  
et Villiers-la-Grange.

La moyenne justice seulement était rendue aussi dans d'autres localités de moindre importance, telles que :

Annay-la-Rivière,  
Arnon,  
Môlay,  
Le Montot,  
Perrigny,  
et Puits-de-bon-raisin.

Dans tous ces fiefs, d'après la coutume de Bourgogne, on avait pour système, dans l'établissement de l'assiette de l'impôt, selon que la justice s'y rendait haute, moyenne ou basse, de prélever le dixième ou le vingtième du revenu annuel.

Tout fief qui avait droit de haute, moyenne et basse justice s'imposait au dixième du revenu.

Tout fief qui n'avait droit que de moyenne et basse justice ne payait que le vingtième.

La journée d'un homme, faite en mars, fenaison et moisson, était cotée, au commencement du siècle dernier, à vingt deniers tournois.

Celle d'une femme, faite de même, se payait douze deniers.

La corvée d'une charrue valait trois sous quatre deniers.

Celle d'un faucheur deux sous six deniers.

Les fermages s'acquittaient moitié en argent, moitié en nature et le mode variait d'une localité à l'autre.

A Auxerre, par exemple, le froment et le méteil se soldaient moitié en argent, moitié en nature ; les menus grains ne se payaient qu'en nature.

A Sens on s'acquittait tout en nature.

A Villeneuve-le-roi également tout en nature.

A Troyes, au contraire, la récolte de froment et de méteil se payait, par le fermier, moitié en nature, moitié en argent, et le seigle, l'avoine et l'orge tout en nature.

Il en était à peu près de même dans toutes les petites localités dont nous venons de parler.

Là, comme ailleurs, chaque bail à rente ou à loyer, chaque acte de vente ou d'échange se surchargeait d'une multitude de conditions et de faisances, résultant d'anciens droits féodaux et qui gênaient toujours l'agriculture en la soumettant à des formalités parfois impossibles à remplir.

Aussi demandait-on de tous côtés que ces droits reconnus par titres fussent rachetables, et que ceux dont la cause ne subsistait plus fussent pour toujours supprimés sans indemnité.

La plupart étaient d'autant plus mal vus, qu'ils s'éloignaient totalement de leur destination première, et que la nécessité qui les avait imposés avait disparu depuis longtemps.

Croirait-on qu'au moment de la convocation des états généraux le vœu le plus ardent du tiers-parti de Dijon fut l'abolition du droit d'Indire.

Ce droit, que les ordonnances d'Orléans (art. 406), de Moulins (art. 23) et de Blois (art. 275—280) avaient aboli déjà depuis longtemps, et qui ne s'observait plus nulle part, s'était pourtant maintenu en Bourgogne et s'y exerçait dans toute la force de ses prescriptions.

Il consistait dans la faculté qu'avait tout seigneur haut-justicier, d'imposer extraordinairement ses hommes sujets dans les quatre circonstances suivantes :

- 1° Mariage de sa fille.
- 2° Voyage d'outre mer.
- 3° Sa rançon s'il était prisonnier de guerre.
- 4° Ses frais de toute sorte lorsqu'il était reçu chevalier.

Plus d'une fois, comme on le pense, les habitants de tout un pays se révoltèrent contre un pareil droit, et plus d'une fois aussi ils furent condamnés à le payer.

Un seigneur de Corbière poussa plus loin ses exigences. Il prétendit avoir droit de taille en sept cas divers, savoir :

- 1° Lors de ses noces ;
- 2° — des couches de sa femme ;
- 3° — du mariage de ses filles ;
- 4° — de sa réception comme chevalier ;
- 5° — de sa captivité comme prisonnier de guerre ;
- 6° — de son voyage d'outre mer ;
- 7° — de chaque acquisition d'une nouvelle terre.

Il produisit des titres de reconnaissance de son droit depuis 1307, obtint sentence en faveur de ses prétentions, arrêt confirmatif de la sentence et autorisation de prélever la taille dans les divers cas précités, chaque fois qu'ils se présenteraient.

Combien de vieux usages, combien de traditions natales s'étaient ainsi perpétués d'après la coutume de Bourgogne. N'a-t-on pas vu se maintenir jusqu'à la fin le droit en vertu duquel une jeune fille sauvait de la potence tout criminel qu'elle demandait en mariage ?

Le fameux jurisconsulte Chasseneux a beau dire (1) que ce n'était

(1) *Non sine causa huic condemnato ad mortem parçitur, si a muliere petatur, cum incidat in tormentum perpetuum, quod vix narrari aut exprimi posset ut sciunt multi quos docuit experientia.*

(Commentaires sur la coutume de Bourgogne, col. 208, édition de Lyon 1552.

le coupable que l'échange d'un moindre supplice pour un plus l, nous n'en tenons pas moins un pareil usage comme choquant son, et peu digne de faire fortune de nos jours.

V<sup>te</sup> DE TRYON-MONTALEMBERT,  
Maire de LaFerté-Loupière.

*uite à l'annuaire prochain pour la coutume d'Auxerre et la coutume de Sens.)*

